Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le 26/08/2026
ID : 062-216201780-20260826-DP2026_152-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 929

ARRÊTÉ PORTANT DECLARATION PREALABLE N°062.178.26.00152

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 août 2026, par la société GLOBAL PARTNERS ENERGY représentée par Monsieur LABIOD Samuel, siégeant au 92 Boulevard Victor Hugo à CLICHY (92110) et enregistrée sous le numéro 062.178.26.00152,

Vu le projet objet de la demande consistant,

- En une mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur avec finition en enduit sur l'ensemble des façades,
- Sur un immeuble situé au 79 Rue du Progrès
- Repris au cadastre sous la référence AV 819,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 4 août 2026,

Considérant que l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme dispose que, lorsque que la commune est couverte par un plan local d'urbanisme *: « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »*

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UC du PLU de Bruay-La-Buissière dispose que : *« Façades : a) Formes : Lors de constructions en limites séparatives, une unité de profil et de matériaux conditionnera les façades de la construction.*
Pour les transformations ou extensions de constructions existantes, les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment doivent être respectées, notamment les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, les linteaux de briques et les modénatures.
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents depuis le domaine public d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le 26/08/2026
ID : 062-216201780-20260826-DP2026_152-AR

b) Couleurs : En cas de travaux sur une construction existante, les matériaux utilisés seront similaires à ceux d'origine. Les teintes vives sont interdites. »,

Considérant que le projet prévoit des travaux d'isolation thermique par l'extérieur et notamment la mise en œuvre d'un enduit de finition recouvrant les modénatures des façades avant / arrière et recouvrant également les briques de la partie haute de la façade arrière,

Considérant dès lors que ce projet n'est pas conforme aux dispositions de cet article,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la présente déclaration préalable, susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre